**ARTICLES 15 DU RIN ET P.15.2.1 P.31 ET P.48 DU RIBP**

**15.1 Domicile professionnel**

L’avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d’une adresse électronique.

**15.2 Cabinet principal**

L’avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal.

Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Le conseil de l’Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu’il fixe, l’avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l’Ordre, soit dans les locaux du cabinet d’un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l’avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l’Ordre.

L’avocat domicilié doit communiquer au conseil de l’Ordre l’adresse de son domicile privé.

**P. 15.2.1**

*(Article modifiée en séance du Conseil du 22 novembre 2022, site du Barreau le 29/11/2022)*

Un avocat du barreau de Paris ne peut être domicilié qu’au CDAAP situé au, 11 boulevard de Sébastopol à Paris, ou installé à titre précaire au cabinet d’un autre avocat au barreau de Paris qui met une partie de ses locaux à sa disposition dans le respect de l’article P48-1 et aux conditions de l’annexe XIII du présent règlement.

**P.31 : Domicile professionnel**

(L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 1 (1), 3 et 17 (3); D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 165 à 169)
(Article modifié en séance du Conseil du 13 novembre 2018, Site du Barreau du 20/11/2018)
(Article modifié en séance du Conseil du 17 octobre 2023, Site du Barreau du 23/10/2023)
L’avocat inscrit au tableau de l’Ordre doit exercer effectivement sa profession dans le ressort du barreau et, en conséquence, disposer à Paris d’un cabinet conforme aux usages et permettant l’exercice de la profession dans le respect des principes essentiels.
Il en va de même de toute société inscrite au tableau de l'Ordre dont au moins un des associés doit exercer effectivement sa profession dans le ressort du barreau et travailler aux conditions de l'alinéa précédent.
(Alinéa ajouté en séance du Conseil du 28 novembre 2023, Site du Barreau du 07/12/2023) Pour déclarer son domicile professionnel, l’avocat ou la société inscrit au Tableau de l’Ordre doit adresser au service de l’exercice professionnel une déclaration de domicile, une déclaration sur l’honneur et la pièce justificative correspondant au type d’occupation qui sera enregistrée dans le dossier ordinal. Les formulaires obligatoires de déclaration de domicile et de déclaration sur l’honneur sont disponibles sur le site Internet de l’Ordre. Un avocat peut fixer son domicile professionnel à son domicile personnel lorsque celui-ci est situé à Paris, sous réserve que ce domicile soit conforme aux usages, permette l’exercice de la profession dans le respect des dispositions du premier alinéa du présent article. Il doit notamment permettre à l’avocat de s’isoler pour travailler. Une déclaration sur l’honneur de respect de ces principes devra être obligatoirement transmise au service de l’exercice professionnel, ainsi qu’un plan du domicile. Un contrôle a posteriori sur pièces et/ou sur place pourra être effectué par l’Ordre à tout moment.

Dans le cas où l’avocat souhaiterait exercer à l’étranger de façon permanente et à titre principal, il devra solliciter et obtenir du Conseil de l’Ordre une dispense des obligations visées à l’alinéa précédent. Il devra, dans le cas d’une telle dispense, maintenir une élection de domicile à Paris en se domiciliant dans un cabinet d’avocat ou toute autre structure régulièrement habilitée. Les correspondances ordinales seront adressées à l’avocat, par priorité, au lieu d’exercice à l’étranger et à défaut au domicile professionnel élu à Paris.

(Alinéa ajouté en séance du Conseil du 17 octobre 2023, Site du Barreau du 23/10/2023)

Par application combinée des dispositions des articles 689 et 689-1 du code de procédure civile, s’agissant des procédures devant la juridiction disciplinaire, les notifications pourront être faites et les convocations adressées au domicile élu par l’avocat mis en cause exerçant à l’étranger, après que ce dernier aura déclaré ce domicile élu au secrétariat de la juridiction disciplinaire.
L’avocat qui exerce principalement à l’étranger en qualité de salarié d’une entreprise privée ou publique ne peut ni représenter ni assister directement ou indirectement son employeur en France.
(Alinéa modifié en séance du Conseil du 9 juillet 2019, Site du Barreau du 15/07/2019)
L’avocat membre du Barreau de Paris est tenu de s’inscrire auprès de l’autorité compétente de l’Etat d’accueil, lorsque le droit du pays d’accueil l’y oblige. A défaut et faute pour l’avocat d'avoir justifié, dans un délai raisonnable à compter de sa demande d’autorisation, d’une absence d’obligation ou d’une impossibilité à cet égard, ce qu’il pourra faire par tout moyen, le Conseil de l’Ordre pourra retirer l’autorisation accordée et procéder à son omission.

L’avocat est tenu de communiquer à l’Ordre, une adresse électronique à laquelle il doit toujours pouvoir être joint.

L’avocat est tenu de communiquer à l’Ordre, le lieu d’archivage des dossiers de ses clients, et toute modification affectant celui-ci. Mention en est portée au dossier de l’avocat.

**P.48.1 La convention de mise à disposition**

(Article modifié en séance de Conseil du 22 novembre 2022, Site du Barreau le 29/11/2022)
(Article modifié en séance de Conseil du 28 novembre 2023, Site du Barreau le 07/12/2023)
La convention de mise à disposition doit toujours être souscrite aux conditions des modèles annexés au présent règlement. Toute clause dérogatoire doit être expressément indiquée au service de l’exercice professionnel au moment du dépôt du dossier.

La convention de mise à disposition ne peut être consentie que par un avocat ou une société d’avocats.
Sa durée ne peut excéder douze mois, sous la réserve de pouvoir être dénoncée par l’une ou l’autre partie en respectant un préavis d’un mois.

Le renouvellement de la convention de mise à disposition n’est pas autorisé. Le cas échéant, une nouvelle convention de mise à disposition ne pouvant excéder douze mois pourra être conclue.
Chaque convention devra impérativement être soumise au Service de l’exercice professionnel pour validation, en même temps que la déclaration de domicile et la déclaration sur l’honneur visées à l’article P.31.

Lorsqu’il se trouve physiquement au cabinet qui met ses locaux à disposition, l’avocat qui bénéficie de la mise à disposition doit pouvoir y conserver ses dossiers dans des conditions lui permettant d’y avoir accès, soit dans un casier fermé à clé soit dans une armoire fermée à clé. L’avocat hébergé doit pouvoir recevoir ses clients ou travailler au cabinet qui met une partie de ses locaux à disposition au moins cinq heures par semaine.

Aucun avocat ne peut consentir une convention de mise à disposition à plus de dix avocats susceptibles d’utiliser tour à tour une même salle de travail ou de réunion pour une durée totale cumulée de plus de 50 heures.

L’avocat qui met une partie de ses locaux à la disposition d’un autre avocat doit s’assurer de pouvoir recevoir tous les appels téléphoniques destinés à cet avocat et pouvoir l’en prévenir immédiatement.
L’avocat qui héberge un autre avocat doit signaler dans les meilleurs délais aux services de l’Ordre la situation de l’avocat hébergé qui se révèle injoignable, sauf à être considéré comme manquant à une obligation essentielle de probité.

L’avocat qui héberge doit s’assurer qu’il ne contrevient à aucune règle applicable et des principes de délicatesse. Il est interdit de conclure une convention de mise à disposition sans en avoir prévenu le service de l’exercice de l’ordre.

L’avocat qui héberge doit immédiatement répondre aux demandes des services de l’Ordre l’interrogeant sur son installation en justifiant obligatoirement de plans détaillés et certifiés conformes de ses installations.

L’activité de mise à disposition de locaux par un avocat doit rester accessoire à son activité d’avocat. L’avocat qui s’y emploie doit adresser une attestation sur l’honneur en ce sens au service de l’exercice professionnel.

**P.48.2 L’installation dans un centre d’affaires ou chez un professionnel réglementé visé à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990**

(Article modifié en séance de Conseil du 16 mars 2021, Site du Barreau le 23/03/2021)

Seules sont autorisées les installations dans un centre d’affaires ou chez un professionnel, qui doit impérativement appartenir à l'une des professions réglementées visées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990, aux conditions du présent article.

Les conditions d’exercice en centre d’affaires doivent respecter les principes essentiels de la profession d’avocat.

L’occupation de locaux, sous quelque forme que ce soit, au sein d’un centre d’affaires ou chez un professionnel appartenant à l'une des professions réglementées visées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 est impérativement à temps plein.

Le cabinet d’avocat doit avoir la garantie de l’autonomie des locaux.

Il doit notamment garantir l’indépendance d’une salle d’attente, le cas échéant, de bureaux fermés, des services de reproduction ou d’impression, des installations informatiques et des archives tant matérielles qu’informatiques.

Lorsqu’il occupe les locaux d’un professionnel appartenant à l'une des professions réglementées visées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990, l’avocat et/ou sa structure d’exercice doivent s’assurer de l’absence de toute confusion avec la structure qui accueille l’installation de son cabinet.

Le contrat qu’il souscrit doit être soumis préalablement au service de l’exercice professionnel de l’Ordre avec le plan de l’installation que l’avocat aura dûment certifié conforme, et comporter les clauses annexées au présent règlement.

Ces dispositions ne concernent pas les centres d’affaires se consacrant exclusivement aux avocats.

**P.48.3 Location et sous-location**

(Article modifié en séance de Conseil du 7 juillet 2020, Site du Barreau le 16/07/2020)
(Article modifié en séance de Conseil du 28 novembre 2023, Site du Barreau le 07/12/2023) La sous-location doit toujours être souscrite aux conditions des modèles annexés au présent règlement. Toute clause dérogatoire doit être expressément indiquée au service de l’exercice professionnel au moment du dépôt du dossier. Le contrat de sous-location ne peut être consenti que par un avocat ou une société d’avocats.

L’avocat locataire qui donne en sous-location tout ou partie de son installation doit s’assurer et pouvoir justifier de l’autorisation de son bailleur.

L’avocat sous-locataire adresse en même temps que la convention de sous-location au service de l’exercice professionnel de l’ordre la déclaration de domicile et la déclaration sur l’honneur visées à l’article P.31, ainsi que le plan des locaux. L’avocat sous-locataire devra être en mesure de pouvoir justifier à tout moment des informations mentionnées dans la déclaration sur l’honneur.
Si le locataire principal a déjà consenti 5 contrats de sous location, il l’avocat sous-locataire adresse en même temps que la convention de sous-location au service de l’exercice professionnel de l’ordre l’autorisation du bailleur, un plan avec l’indication des bureaux et des avocats qui occupent les bureaux, dont les collaborateurs. Les avocats ayant conclu une convention de mise à disposition devront également être mentionnés.

Aucun avocat ne peut prendre une sous-location à temps partiel de moins de 20 heures par semaine.
Aucun avocat ne peut sous-louer à temps partiel un même bureau ou une même salle de réunion à plusieurs avocats pour une durée cumulée de plus de 50 heures par semaine.
L’avocat qui donne en sous-location à un autre avocat doit signaler au service de l’exercice professionnel de l’Ordre la situation de l’avocat sous-locataire qui se révèle injoignable.
L’activité de sous-location de locaux par un avocat doit rester accessoire à son activité d’avocat. L’avocat qui s’y emploie doit adresser une attestation sur l’honneur en ce sens au service de l’exercice professionnel.

## ANNEXE XVModèles de conventions et de clauses applicables aux installations particulières

Annexe renumérotée en séance du conseil du 17 janvier 2023, site du Barreau le 24/01/2023

### A – MODELE DE CONVENTION DE SOUS-LOCATION AVEC PARTAGE DE MOYENS D’EXERCICE

Visée à l’article P.48.3

**TABLE DES MATIÈRES**

**Article 1 :** Mise à disposition de locaux d’exercice

**Article 2 :** Partage de moyens d’exercice

**Article 3 :** Durée

**Article 4 :** Formalités

**Article 5 :** Arbitrage

**Entre les soussignés :**

**M. A ou la société X (le titulaire du bail principal)**

**Adresse professionnelle**

**Téléphone fixe :**

**Téléphone portable :**

**E-mail professionnel :**

**E-mail personnel :**

**Ci-après le locataire principal**

**Et :**

**M. B ou la société Y (le sous-locataire)**

**Demeurant (adresse personnelle)**

**Téléphone fixe :**

**Téléphone portable :**

**E-mail professionnel :**

**E-mail personnel :**

**Ci-après le preneur**

Préalablement à l’objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

M. A, locataire principal, est titulaire d’un bail dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Nature du bail (professionnel/mixte/commercial) :

- Autorisation d’usage « bureaux » délivrée le :

- Date d’expiration du bail :

- Autorisation de sous-louer avec ou sans autorisation du bailleur principal :

(le cas échéant, prévoir intervention du bailleur principal aux présentes)

- Surface totale des locaux pris à bail principal :

M. B, preneur, a désiré installer son cabinet dans le(s) bureau(x) désigné(s) dans le plan ci-annexé, d’une surface totale de m2 qu’il a visité(s)

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Mise à disposition de locaux d’exercice**

.

**1-1**

Le locataire principal convient par les présentes de mettre à disposition du preneur, qui l’accepte, à titre privatif pour l’usage de la profession d’avocat, le(s) bureau(x) désigné(s) ci-après :

Le bureau est disponible à temps complet /........heures par semaine\*.

\* Obligatoirement > ou égal à 20 heures

**1-2**

L’usage de ce(s) bureau(x) inclut l’usage des parties communes suivantes :

- accueil,

- salle d’attente,

- salle de réunion,

- bibliothèque,

- couloir d’accès,

- WC,

- cuisine,

- espace repas,

- \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ,

- \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ,

**1-3**

En conséquence de quoi, le preneur s’engage à régler le 1er de chaque mois la somme de \_\_\_\_\_\_\_ Euros HT + TVA, en contrepartie de la mise à disposition de locaux.

Ce montant suivra les mêmes variations que celles du loyer principal qui est l’indice \_\_\_\_\_\_\_ ou l’indice\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**1-4**

A son entrée dans les lieux, le preneur verse au locataire principal une somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Euros à titre de dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie pourra être réévalué dans les mêmes proportions que l’augmentation du loyer principal.

**1-5**

Le preneur reconnaît avoir reçu les locaux en bon état et s’engage à les rendre à l’expiration de la présente convention en bon état d’entretien. Il s’engage à n’opérer aucun travaux ou modifications sans le consentement écrit et préalable du locataire principal.

**1-6**

Le preneur (ne) pourra (pas) faire apposer à ses frais sur la façade de l’immeuble et/ou sur la porte palière, une plaque à son nom dans un style conforme à celui de l’immeuble et dans le respect des normes déontologiques

**1-7**

Le preneur s’engage à faire un usage exclusivement professionnel du bureau et des parties communes mises à sa disposition et à ne pas substituer un tiers dans les locaux sans l’accord express, préalable et écrit du locataire principal.

**1-8**

Au départ du preneur, et sous réserve d’une éventuelle remise en état du bureau susvisé, le dépôt de garantie lui sera restitué, étant stipulé que cette somme ne portera pas intérêts au profit du preneur.

**ARTICLE 2 : Partage de moyens d’exercice**

.

**2-1**

Le locataire principal et le preneur décident de partager les moyens d’exercice suivants :

- Ménage/entretien des locaux :

- Documentation comprenant :

- Relève des toques :

- Standard téléphonique :

- Accès internet :

- Photocopieur :

- Accueil des clients :

- Jouissance de la salle de réunion équipée dans les conditions suivantes :

- Etc…

**2-2**

Aucun moyen d’exercice commun complémentaire ne pourra être prévu, sauf accord unanime des parties.

**ARTICLE 3 : Durée**

.

**3-1**

La présente convention de sous-location est consentie pour une durée d’un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d’un an à chaque fois.

**3-2**

En tout état de cause, la présente sous-location ne pourra se prolonger au-delà de la fin du bail principal, quelle qu’en soit la cause.

**3-3**

Le preneur pourra donner congé au locataire principal à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, étant précisé que tout mois commencé sera intégralement dû. Le preneur pourra éventuellement présenter un successeur sans que celui-ci ne puisse s’imposer au locataire principal.

**3-4**

Le locataire principal pourra résilier la présente convention à chaque date anniversaire en respectant un préavis de trois mois.

**3-5**

A défaut du paiement d’une seule échéance à son terme, huit jours après une mise en demeure notifiée à l’adresse des lieux loués et au domicile personnel susmentionné du preneur, et restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit.

**ARTICLE 4 : Formalités**

.

**4-1**

La présente convention sera transmise au service de l’exercice professionnel, Maison de l’Avocat, 11 rue André Suarès, 75017, Paris – sep@avocatparis.org – dans les quinze jours de sa conclusion.

**4-2**

Tout évènement affectant la présente convention (dénonciation, rupture, impossibilité de joindre M. B. pendant une durée supérieure à un mois, changement de domicile professionnel etc.) sera porté à la connaissance dudit service dans les huit (8) jours de sa survenance.

Ces obligations pèsent tant sur M. A., locataire principal, que sur M. B., preneur.

**ARTICLE 5 : Arbitrage**

Tout différend né à l’occasion de la présente convention sera soumis à la juridiction du bâtonnier [ou sera soumis au Règlement d’Arbitrage du Centre de Règlement des Litiges Professionnels].

Fait à Paris, le

En trois exemplaires originaux, dont

1 pour le locataire principal

1 pour le preneur

1 pour l’Ordre des Avocats de Paris

Locataire principal Preneur

Annexe : plan des locaux, signé par chaque partie.

### B – MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Visée à l’article P.48.1

Entre les soussignés :

**- Maître**

Demeurant

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse mail :

Ci-après dénommé « le domiciliant »

**- Maître**

Demeurant

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse mail :

Ci-après dénommé « le domicilié ».

Préalablement à la convention qui va suivre, il a été rappelé ce qui suit :

Le domiciliant est occupant de différents locaux situés :

- Adresse

- Etage.

En qualité de :

- Locataire

- Nature du bail (professionnel/mixte/commercial) :

- Autorisation d’usage « bureaux » délivrée le :

- Date d’expiration du bail :

- Propriétaire.

La composition des locaux est la suivante :

- [...]

- [...]

Le nombre des personnes occupant les lieux du chef du domiciliant (sous locataires et domiciliés) est de :

Les parties conviennent de conclure la présente convention aux fins de permettre à l’avocat domicilié de disposer provisoirement et dans le respect des conditions des articles 15 et suivants du Règlement Intérieur National, d’une mise à disposition professionnelle et d’un bureau.

Ceci étant rappelé il a été convenu ce qui suit :

**1° Modalités :**

Le domiciliant autorise le domicilié à établir son domicile professionnel dans les locaux occupés par le domiciliant à l’adresse du

Le domicilié est autorisé à recevoir à cette adresse ses clients ainsi que son courrier professionnel.

Il pourra faire figurer cette adresse sur son papier à en-tête ainsi que sur tous documents et sur les actes de procédure.

L’avocat domiciliant met à disposition du domicilié un bureau ou la salle de réunion lui permettant d’accueillir et recevoir ses clients.

Cette mise à disposition est de\_\_\_\_\_\_\_\_heures par semaine\*.

L’avocat domicilié devra s’assurer au préalable de la disponibilité du bureau ou de la salle de réunion et d’en faire la réservation au moins 48 heures à l’avance.

Un espace de rangement personnel fermant à clef sera mis à la disposition du domicilié pendant la durée de sa présence au cabinet.

Le domicilié devra préciser dans le contrat le lieu où il conserve des dossiers : ***adresse physique ou numérique.***

Le domiciliant assurera pour le compte du domicilié. L'accueil téléphonique et physique de toute personne souhaitant joindre ce dernier qui sera immédiatement informé par tout moyen,

Le domiciliant procédera à la réception de la correspondance postale du domicilié et la conservera dans un emplacement fermé à clef.

L’avocat domicilié sera averti par mail de la réception du courrier qui devra être retiré dans la semaine suivant l’envoi du mail.

A défaut de retrait du courrier par l’avocat domicilié dans le délai susvisé, l’avocat domiciliant le déposera à la toque du domicilié.

L’avocat domicilié prendra les dispositions nécessaires auprès des services postaux pour que l’avocat domiciliant puisse réceptionner les courriers recommandés.

Le domiciliant avertira immédiatement le domicilié par mail de la réception d’un tel courrier.

\*entre 5 et 19 heures

**2° Obligations des parties :**

a) Le domiciliant s’oblige à :

- Limiter le nombre de mise à disposition s par salle de réunion ou bureau mis à disposition, à une occupation cumulée de 50 heures par semaines maximum. Il déclare par la présente respecter cette obligation et s’engage à communiquer au service de l’exercice professionnel de l’Ordre des avocats de Paris- Service de l’Exercice Professionnel (SEP), Maison de l’Avocat, 11 rue André Suarès, 75017, Paris – sep@avocatparis.org - à chaque fin d’année civile la liste des conventions de mise à disposition en cours et terminées.

- Avertir immédiatement les services de l’Ordre de toute rupture de la présente convention et de l’absence ou de la disparition prolongée du domicilié.

b) Le domicilié s’oblige à :

- Informer les services de l’Ordre de toute rupture de la présente convention, du changement d’adresse professionnelle, et de toute modification de ses coordonnées téléphoniques ou électroniques.

**3° Conditions :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d’une année à compter de la signature des présentes.

En tout état de cause, la présente mise à disposition ne pourra se prolonger au-delà de la fin du bail principal, quelle qu’en soit la cause.

Le délai de préavis est d’un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet, étant précisé que tout mois commencé sera intégralement dû.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d’une somme mensuelle de \_\_\_\_\_\_\_\_\_€ correspondant à un forfait, exclusif de tout autre paiement.

**4° Formalités**

La présente convention sera transmise au service de l’exercice professionnel de l’Ordre des avocats de Paris- service de l’exercice professionnel, Maison de l’Avocat, 11 rue André Suarès, 75017, Paris – sep@avocatparis.org – dans les huit (8) jours de sa conclusion.

**5° Arbitrage**

Tout différend né à l’occasion de la présente convention sera soumis à la juridiction du bâtonnier [ou sera soumis au Règlement d’Arbitrage du Centre de Règlement des Litiges Professionnels].

Fait à PARIS, le

En trois exemplaires originaux, dont

- 1 pour le domiciliant

- 1 pour le domicilié

- 1 pour l’Ordre des Avocats de Paris

Signature du domiciliant Signature du domicilié

C – **MODELE DE CLAUSES DEVANT IMPERATIVEMENT FIGURER DANS LE CONTRAT CONCLU ENTRE UN CENTRE D’AFFAIRES ET UN AVOCAT SOUHAITANT Y ETABLIR SON DOMICILE PROFESSIONNEL**

Visée à l’article P.48.2

• A titre liminaire, il est précisé que les clauses suivantes dérogent à toutes clauses différentes ou contraires du présent contrat et sont réputées impulsives et déterminantes du consentement des parties en ce qu’elles permettent le respect des principes essentiels de la profession d’avocat.

• Bureau : Le prestataire met à disposition de l’avocat un bureau à temps complet, privatif, exclusif et fermant à clef. Il est permis au prestataire de modifier l’attribution du bureau de l’avocat en lui accordant un délai de préavis d’un mois minimum. Le bureau mis à disposition doit présenter une opacité de l’extérieur suffisante pour assurer le respect du secret professionnel et la confidentialité des travaux effectués au sein du bureau.

• Salle d’attente (le cas échéant) : Le prestataire garantit que des salles d’attente privatives, ou offrant des conditions de discrétion suffisantes pour les clients, soient disponibles pour l’avocat, afin que ses clients soient reçus dans la plus grande confidentialité.

• Salle de réunion (le cas échéant) : La salle de réunion doit garantir le respect du secret professionnel et la confidentialité des échanges.

• Services communs (le cas échéant) :

- Imprimantes : Le prestataire met à disposition de l’avocat une imprimante sur laquelle les documents ne peuvent être édités qu’en présence de l’avocat après composition d’un code personnel ;

- Serveur informatique : Le serveur informatique mis à disposition par le prestataire doit être strictement distinct de celui de l’avocat.

• Clauses de déplacement du mobilier et d’accès du Prestataire au bureau :

o Le Prestataire ne pourra effectuer une visite dans le local qu’en la présence de l’avocat concerné, après avoir pris rendez-vous avec ce dernier, hormis pour le ménage et les réparations urgentes ;

o La disposition du bureau ne pourra être modifiée qu’en présence de l’avocat, après que ce dernier en ait été avisé ;

o Le prestataire s’interdit toute intervention sur le matériel informatique de l’avocat ;

• Clauses sur la vidéosurveillance : La mise en place de caméras de sécurité au sein du centre d’affaires ne peut qu’être conçue restrictivement, conformément aux exigences de confidentialité et du respect du secret professionnel. L’emplacement précis de chaque caméra de sécurité doit être prévu expressément. Les caméras ne peuvent en aucun cas capter et/ou enregistrer d’images à l’intérieur des espaces à disposition de l’avocat. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu’en présence du Bâtonnier ou de son délégué.

• Clause d’arbitrage : Tout différend né à l’occasion de la présente convention sera soumis au Règlement d’Arbitrage du Centre de Règlement des Litiges Professionnels.

• Clauses de résiliation : la faculté de résiliation doit être ouverte aux deux parties au contrat. Le prestataire ne saurait reprendre possession des locaux occupés qu’après l’expiration d’un délai d’un mois suite à la mise en demeure infructueuse, en présence de l’avocat, et à défaut en l’ayant convoqué et en présence du Bâtonnier ou de son délégué.